

**Bruxelles, le 16 octobre 2025
(OR. en)**

14114/25

**STATIS 75
SOC 672
ENV 1036
ENER 533
EMPL 439
EDUC 387
ECOFIN 1361
DELECT 153**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6643 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 9.10.2025 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et les intitulés des variables octennales pour les thèmes «organisation du travail et aménagement du temps de travail» et «accidents du travail et problèmes de santé liés au travail» dans le domaine de la main-d'œuvre

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6643 final.

p.j.: C(2025) 6643 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.10.2025
C(2025) 6643 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.10.2025

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en
spécifiant le nombre et les intitulés des variables octennales pour les thèmes
«organisation du travail et aménagement du temps de travail» et «accidents du travail et
problèmes de santé liés au travail» dans le domaine de la main-d'œuvre**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages, fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués spécifiant le nombre et l'intitulé des variables des différents ensembles de données. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, le nombre de variables indiquées dans l'acte délégué ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà obligatoirement requises, pour chaque domaine, par la Commission (Eurostat) au moment où le règlement (UE) 2019/1700 est entré en vigueur.

Le règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1700 a établi des périodes de collecte de données pour les domaines et pour les thèmes détaillés associés de 2021 à 2028.

Le présent règlement délégué porte sur le nombre et l'intitulé des variables relatives aux ensembles de données dans le domaine de la main-d'œuvre liés aux thèmes détaillés «organisation du travail et aménagement du temps de travail» à collecter en 2027 et «accidents du travail et problèmes de santé liés au travail» à collecter en 2028.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené des consultations appropriées dans le cadre de la préparation du présent acte délégué.

Elle a consulté des experts nationaux invités à des réunions d'experts pour examiner le projet d'acte délégué. La consultation a eu lieu lors de la réunion des directeurs européens des statistiques sociales du 10 avril 2025. Le groupe d'experts «Instituts nationaux de statistique du système statistique européen» a également été consulté.

La Commission a par ailleurs tenu le Parlement européen et le Conseil informés de ces consultations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du présent règlement délégué est d'adopter le nombre et l'intitulé des variables octennales sur le thème «organisation du travail et aménagement du temps de travail» à collecter en 2027 et sur le thème «accidents du travail et problèmes de santé liés au travail» à collecter en 2028.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/2240¹, le nombre de variables octennales à collecter sur des thèmes détaillés lors d'une année donnée ne devrait pas dépasser 11 pour «accidents du travail et problèmes de santé liés au travail» et 10 pour «organisation du travail et aménagement du temps de travail». Combiné avec les variables trimestrielles, annuelles et bisannuelles figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2240, le nombre de variables à

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2240 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les éléments techniques de l'ensemble de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de la main-d'œuvre conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 59).

collecter en 2027 et en 2028 ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables collectées pour le domaine de la main-d'œuvre lors de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1700, ce qui répond à l'exigence de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.10.2025

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et les intitulés des variables octennales pour les thèmes «organisation du travail et aménagement du temps de travail» et «accidents du travail et problèmes de santé liés au travail» dans le domaine de la main-d'œuvre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil², et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le but de couvrir les besoins recensés dans les thèmes détaillés «organisation du travail et aménagement du temps de travail» et «accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail» dans le domaine de la main-d'œuvre, il est nécessaire de spécifier le nombre et l'intitulé des variables octennales pour les ensembles de données sur ces thèmes détaillés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre et l'intitulé des variables octennales pour les ensembles de données dans le domaine de la main-d'œuvre sur les thèmes détaillés «organisation du travail et aménagement du temps de travail» et «accidents du travail et problèmes de santé liés au travail» sont ceux figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² JO L 266I du 14.10.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1700/oj>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.10.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN